



Azay-sur-Cher

Décès

La déclaration de décès est obligatoire et doit être effectuée dans les 24 heures auprès du service Etat Civil de la mairie du lieu de décès.

Le décès peut être déclaré par toute personne munie du certificat de décès établi par un médecin et du livret de famille du défunt.

Les copies d'acte de décès sont délivrées par la mairie du lieu de décès ou par la mairie du lieu de domicile du défunt. Elles peuvent être demandées par toute personne après en avoir fait la demande par écrit en fournissant les noms et prénoms du défunt et la date de décès.

Cette démarche est gratuite et le délai d'obtention n'excèdera pas quelques jours.